

Arrêté n° 703 CM du 21 mai 2007 relatif aux conditions et modalités d'attribution de l'aide au transport aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale

(NOR : MSL0701053AC)

Paru in extenso au journal officiel n°19 NS du 22/05/2007 à la page 445

Version en vigueur au 14/08/2009

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la solidarité, du logement et de la famille,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;
Vu le décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;
Vu le décret n° 2004-163 du 18 février 2004 relatif à l'aide dénommée "passeport mobilité" ;
Vu la délibération n° 2003-67 APF du 15 mai 2003 relative aux aides accordées aux agents placés en stage de formation à l'extérieur de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2007-12 APF du 15 mai 2007 relative à l'aide au transport aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mai 2007,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution de l'aide visée à l'article 1er de la délibération n° 2007-12 APF du 15 mai 2007 susvisée relative à l'aide au transport aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale.

Art. 2

La durée de résidence de cinq ans prévue à l'article 2 de la délibération n° 2007-12 APF du 15 mai 2007 susvisée est appréciée au jour du départ de l'aéroport international de Polynésie française. Pour les enfants de moins de cinq ans, la durée de résidence prise en compte est celle d'un des parents ou celle du représentant légal.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1310 CM du 12 août 2009*

Les conditions de ressources monétaires prévues à l'article 2 de la délibération susvisée s'apprécient sur la moyenne des 3 derniers mois et comprennent :

- les revenus professionnels ;
- les rentes, pensions ou retraites ;
- les revenus immobiliers ou du capital ;
- les revenus occasionnels divers, les allocations, aides ou suppléments de traitement à caractère familial.

Les ressources monétaires du bénéficiaire sont plafonnées en fonction de sa situation familiale selon le barème suivant :

Situation familiale du demandeur : Ressources monétaires mensuelles

Célibataire, veuf ou divorcé : 3 fois le SMIG mensuel

Marié ou vivant en concubinage : 5 fois le SMIG mensuel

Ces deux plafonds sont majorés de cinq fois le taux de base de l'allocation familiale par enfant à charge.

Si le bénéficiaire est un enfant mineur ou un étudiant de moins de 21 ans ayant droit de ses parents, les conditions de ressources prises en comptes sont celles du ou des parents ou représentant légal qui en a la charge.

Art. 4

En application de l'article 2 de la délibération n° 2007-12 APF du 15 mai 2007 susvisée, ne peuvent bénéficier de l'aide au transport aérien octroyée dans le cadre de la continuité territoriale :

1° Les personnes qui bénéficient, au titre de l'exercice civil en cours, de dispositions spécifiques pour leur déplacement vers la France métropolitaine, et notamment :

- les agents titulaires de la fonction publique de la Polynésie française ;
- les agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;
- les fonctionnaires de l'Etat.

2° Les personnes dont le coût du billet est, en tout ou en partie, pris en charge ou offert par une tierce personne morale. Sont notamment exclues :

- les personnes bénéficiant du "passeport mobilité" ;
- les personnes bénéficiant de l'aide accordée aux agents placés en stage de formation à l'extérieur de la Polynésie française ;
- les personnes faisant l'objet d'une évacuation sanitaire ;
- les accompagnateurs des personnes évacuées sanitaires dont le prix du billet est pris en charge par la Caisse de prévoyance sociale.

3° Les conjoints, concubins ou enfants à charge des personnes visées au 1° du présent article et qui bénéficient directement ou indirectement de la prise en charge en tout ou en partie du coût de leur billet.

4° Les enfants âgés de moins de 2 ans au jour du départ de l'aéroport international de Polynésie française.

Art. 5

Le montant de l'aide, prévue à l'article 3 de la délibération n° 2007-12 APF du 15 mai 2007 susvisée, est fixé :

- à hauteur de 50% du prix du billet TTC pour le transport aérien correspondant au déplacement entre le domicile du bénéficiaire et l'aéroport international de Polynésie française ;
- à hauteur de 50% du prix du billet TTC pour le transport aérien correspondant au déplacement entre l'aéroport international de Polynésie française et le premier aéroport d'arrivée en France métropolitaine et ne peut être supérieur à un plafond de 100 000 F CFP.

Le départ de l'aéroport international vers la France métropolitaine doit intervenir dans les 8 jours de l'arrivée du bénéficiaire venant des archipels à Tahiti.

Art. 6

Le taux de prise en charge prévu à l'article 6 de la délibération susvisée est fixé à 80% du prix TTC du ou des transports aériens visés à l'article 5 du présent arrêté, sans limite de plafond.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 606 CM du 19 juin 2008*

La direction des affaires sociales est chargée de l'instruction des demandes des personnes souhaitant bénéficier de l'aide au transport aérien. Les personnes résidant dans les archipels s'adressent à la circonscription déconcentrée pour le dépôt de leurs demandes.

Les demandes sont examinées en fonction de la date de départ prévue du domicile du bénéficiaire.

Art. 8

La demande d'aide doit être faite dans le courant de l'année civile du déplacement, au minimum 1 mois et au maximum 4 mois avant la date de départ du domicile du bénéficiaire.

Par exception, les demandes de déplacements prévues au mois de janvier doivent être déposées, au plus tard le 1er novembre de l'année précédente, et celles prévues pour le mois de février doivent être déposées, au plus tard, au 1er décembre de l'année précédente.

Les demandes pour les enfants mineurs doivent être formulées par un des parents ou le représentant légal.

Art. 9

A titre principal, toute demande doit être accompagnée d'un dossier composé des pièces suivantes :

- une attestation de résidence d'au moins cinq ans au jour du départ ;
- tous documents justifiant des conditions de ressources, tels que bulletins de salaire, déclarations de chiffre d'affaires, attestations de retraite ou de pension ;
- une attestation de réservation de voyage entre la Polynésie française et la France métropolitaine, comportant

le coût du billet ;

- éventuellement, une attestation de réservation de voyage entre l'île de domicile du bénéficiaire et l'aéroport international de la Polynésie française, comportant le coût du billet ;
- une copie du passeport en cours de validité ;
- et pour les personnes visées à l'article 4 — 1°, une déclaration sur l'honneur qu'elles ne bénéficient pas, au titre de l'exercice civil en cours, de dispositions spécifiques pour leur déplacement vers la France métropolitaine.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 1310 CM du 12 août 2009*

A titre complémentaire, le dossier doit comprendre :

a) Pour un voyage d'agrément :

- un certificat de vie collective et à charge pour les enfants ;
- une copie du livret de famille ou un certificat de concubinage, ou à défaut un extrait d'acte de naissance.

b) Pour les personnes accompagnant les malades faisant l'objet d'une évacuation sanitaire :

- une attestation d'évacuation sanitaire délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ; et le cas échéant, un certificat justifiant que le malade a fait l'objet d'une évacuation sanitaire supérieure à un mois.

c) Pour les étudiants, élèves, candidats ou stagiaires :

- un récépissé d'acceptation du dossier d'inscription de l'étudiant par l'établissement universitaire ou scolaire ou toute attestation justifiant de la poursuite des études ou d'un stage de formation professionnelle en lien avec les études suivies ou de leur participation à des épreuves de sélection universitaires, scolaires, professionnelles ou à des concours ou examens professionnels ;
- une attestation sur l'honneur certifiant que l'intéressé ne peut bénéficier du passeport mobilité ;
- une photocopie de la carte d'affiliation au régime de protection sociale en cours de validité (Caisse de prévoyance sociale, régime de sécurité sociale ou autre).

Dans les deux mois qui suivent la date de son départ, l'étudiant doit fournir une copie d'un certificat de scolarité et une copie de sa carte d'étudiant de l'année universitaire ou scolaire en cours sous peine de devoir rembourser l'aide accordée.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 1310 CM du 12 août 2009*

Le bénéficiaire se verra remettre un bon spécial de transport d'une valeur correspondant au montant total de l'aide. Ce bon pourra être utilisé auprès de la compagnie aérienne retenue, pour le règlement partiel du billet. Le bon sera utilisable jusqu'à la date de départ.

Toutefois, dans le cas des évacuations sanitaires en situation d'urgence, et dans la mesure où l'accompagnateur de l'évacué aurait lui-même payé son ticket de transport, le paiement de l'aide se fera par remboursement, sur présentation des pièces justificatives, directement au bénéficiaire.

Pour l'étudiant, l'élève, les candidats ou stagiaires qui n'auront pas été en mesure de déposer leur demande dans les conditions requises aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté et qui auront obtenu la délivrance de leur ticket de transport par leurs propres moyens, le paiement de l'aide pourra se faire par remboursement directement à la personne qui a acquitté le ticket de transport.

L'octroi de l'aide est subordonnée à la production dans un délai de deux mois à compter de la date du transport effectué :

- des pièces justificatives requises à l'article 9 du présent arrêté ;
- d'une facture acquittée ;
- du talon d'embarquement relatif au transport effectué ;
- du relevé d'identité bancaire de la personne qui a acquitté le ticket de transport ;
- d'un certificat de scolarité et de la carte d'étudiant ou toute attestation de formation professionnelle justifiant de la poursuite des études ou d'un stage de formation professionnelle en lien avec les études suivies ou de la participation à des épreuves de sélection universitaires, scolaires, professionnelles ou à des concours ou examens professionnels ;
- une attestation sur l'honneur certifiant que l'intéressé ne peut bénéficier du passeport mobilité ;
- une photocopie de la carte d'affiliation au régime de protection sociale en cours de validité (Caisse de prévoyance sociale, régime de sécurité sociale ou autre).

Art. 12

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, au chapitre 952, autres interventions secteur social, sous chapitre 952-10, article 645-48, dans la limite des crédits notifiés par l'Etat au titre de la continuité territoriale.

Art. 13

L'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale est abrogé.

Art. 14

Le ministre des finances et de la fonction publique, et le ministre de la solidarité, du logement et de la famille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2007.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston TONG SANG.

Le ministre des finances
et de la fonction publique,
Armelle MERCERON.

Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,
Madeleine BREMOND.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 703 CM du 21 mai 2007](#), JOPF n° 19 NS du 22/05/2007 à la page 445
- [Arrêté n° 606 CM du 19 juin 2008](#), JOPF n° 31 NS du 20/06/2008 à la page 390
Arrêté n° 606 CM du 19 juin 2008 : Art. 3.— Par dérogation et à titre exceptionnel et pour une durée limitée à 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le délai de dépôt minimal des demandes d'aide, actuellement fixé à un mois avant le départ conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 mai 2007 susvisé, est porté à trois jours.
- [Arrêté n° 1310 CM du 12 août 2009](#), JOPF n° 46 NS du 14/08/2009 à la page 792
Les dispositions de l'article 11 sont applicables aux voyages effectués à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 1310 CM du 12 août 2009.